

### ETABLISSEMENT CLASSÉ « A.C.A.A.T.A. »

L'arrêt rendu le 5 avril 2019 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation n'a pas supprimé le triple régime de présomption dont bénéficient les salariés exposés à l'amiante au sein d'un établissement « classé ACAATA ».

Dans ce cas, le salarié a le droit à la réparation de son préjudice d'anxiété sans avoir à démontrer ni l'exposition à l'amiante, ni la faute de son employeur, ni son anxiété.

Le demandeur a cinq ans pour agir à compter de la publication de l'arrêté inscrivant l'établissement sur les listes ACAATA.

En fonction de la juridiction devant laquelle l'affaire sera plaidée, **pour obtenir la meilleure indemnisation possible**, il est toutefois important de produire des pièces justifiant :

- d'une part une exposition à l'amiante,
- et d'autre part l'anxiété du demandeur.

L'avocat n'est pas obligatoire devant le Conseil de prud'hommes mais la procédure peut être complexe ...

#### 1°/ L'EXPOSITION

Elle peut être prouvée par tous moyens :

- Fiche d'exposition ou attestation d'exposition remise par l'employeur ou la médecine du travail
- Attestations des collègues de travail (accompagnée de la copie d'une CI),
- Reconnaissances de maladies professionnelles de collègues de travail,
- PV CHSCT ou de l'inspection du travail, intervention de la médecine du travail ...

#### 2°/ LE PREJUDICE

Il peut être prouvé par tous moyens

- Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
- compte-rendu de suivi médical ;
- documents médicaux de collègues attestant d'une maladie grave liée à l'amiante et le cas échéant certificats de décès ;
- coupures de presse annonçant des maladies professionnelles de collègues ;
- certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.

### ETABLISSEMENT NON CLASSÉ « A.C.A.A.T.A. »

Par un arrêt rendu le 5 avril 2019, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence pour permettre à tous les salariés exposés à l'amiante, du fait de leur employeur, d'obtenir la réparation de leur préjudice d'anxiété sur le fondement du droit commun.

Quelles sont désormais les conditions pour saisir le Conseil de Prud'hommes ?

#### 1°/ PRESCRIPTION

Même si la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur la question de la prescription, nous pensons reprendre à notre compte les conclusions de l'Avocat général.

Le point de départ du délai de prescription serait le jour où le salarié a eu connaissance de son exposition à l'amiante et du risque qui en découle de contracter une pathologie grave.

Ce serait donc au salarié de déterminer ce point de départ. L'employeur aurait, quant à lui, la possibilité de démontrer qu'il a informé personnellement son salarié de l'exposition au risque.

En conséquence, l'attestation d'exposition à l'amiante qui aurait été délivrée par l'employeur (avec accusé de réception), pourrait constituer le point de départ du délai de prescription de deux ans.

#### 2°/ L'EXPOSITION

Le salarié doit démontrer son exposition à l'amiante.

La faute de l'employeur est présumée, à charge pour lui de démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention et de sécurité imposées par la loi et le règlement.

L'exposition peut être prouvée par tous moyens :

- Fiche d'exposition ou attestation d'exposition remise par l'employeur ou la médecine du travail (de moins de deux ans pour éviter la question de la prescription de l'action),
- Attestations des collègues de travail (accompagnée de la copie d'une CI),
- Reconnaissances de maladies professionnelles de collègues de travail,
- PV CHSCT ou de l'inspection du travail, intervention de la médecine du travail ...

#### 3°/ LE PREJUDICE

Le salarié doit démontrer son préjudice d'anxiété :

- Témoignages de proches attestant de l'anxiété subie au quotidien (amis ou collègues si possible, famille sinon) ; description des craintes pour l'avenir depuis la connaissance de l'exposition, l'anxiété face au décès d'anciens collègues, l'angoisse lors des examens de contrôle... ;
- Compte-rendu de suivi médical ;
- Documents médicaux de collègues attestant d'une maladie grave liée à l'amiante et le cas échéant certificats de décès ;
- Coupures de presse annonçant des maladies professionnelles de collègues ;
- Certificat médical attestant de l'inquiétude subie face au risque de contracter une maladie professionnelle consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante.